VIII. Avis

2- Avis de l'enquêteur

Non acceptable

3- Commentaire du contrôleur :

A l'issue de cette visite, nous sommes amenés à déclarer votre installation non acceptable pour la raison suivante : Malgré la présence d'un prétraitement des eaux usées par une fosse septique et par un bac à graisses vous ne disposez pas d'une filière de traitement des eaux usées complète (Chapitre IV).

La réhabilitation du système devra être néanmoins effectuée afin de garantir simultanément la protection de l'environnement et de la santé publique qui sont les deux objectifs fondamentaux de l'assainissement non collectif.Les eaux usées (eaux ménagères et eaux des WC) doivent être traitées avant rejet vers le milieu naturel.

Nous vous informons que le rejet au fossé, présent dans votre situation, n'est pas conforme et présente des risques pour l'environnement et la santé publique (Chapitre V).

« Conformément à la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 , il appartient à l'acquéreur d'un bien immobilier, doté d'une installation non acceptable ou acceptable sous réserves, d'effectuer les travaux nécessaire dans un délai d'un an à compter du jour de la signature de l'acte de vente ».